



Réponse de la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°4684 du 27 août 2026 de l'honorable Député Laurent MOSAR au sujet de la « Protection des mineurs sur les réseaux sociaux ».

1. Madame la Ministre estime-t-elle qu'un dispositif comparable à l'accord conclu aux États-Unis, comprenant des limitations contraignantes du temps d'utilisation et certaines restrictions automatiques pour les mineurs, serait envisageable au niveau de l'Union européenne ?

La protection des mineurs en ligne constitue une priorité absolue et transversale pour le Gouvernement. L'objectif est de garantir un environnement numérique sûr et adapté à l'âge, permettant aux enfants et aux jeunes de tirer pleinement parti des opportunités offertes par les services en ligne, tout en les protégeant efficacement contre les contenus et mécanismes susceptibles de leur porter préjudice.

Dans cette perspective, le Luxembourg a fait de la protection des mineurs en ligne l'un des thèmes centraux de la réunion ministérielle D9+ organisée au Luxembourg. Avec les ministres de douze autres États membres de l'Union européenne, le Luxembourg a appelé la Commission européenne, dans une déclaration commune, à élaborer une réponse coordonnée à l'échelle de l'Union européenne.

Madame la Ministre se félicite que cette demande ait été prise en considération et qu'une proposition européenne concrète ait désormais été présentée. En effet, le 17 septembre 2026, la Commission européenne a présenté le « **EU Kids Act** », qui prévoit, entre autres, une approche graduée de l'accès aux réseaux sociaux en fonction de leur âge. Concrètement, pour les enfants de moins de 13 ans, la création et l'utilisation d'un compte sont interdites. Entre 13 et 15 ans, l'accès ne peut se faire qu'au moyen d'un compte créé par un parent ou un tuteur, qui en conservent le contrôle. Les outils de contrôle parental sont activés par défaut, les contacts soumis à l'approbation du représentant légal et la durée d'utilisation limitée. À partir de 15 ans, les jeunes peuvent ouvrir eux-mêmes un compte, les services concernés restent toutefois soumis à des obligations renforcées de protection des mineurs, conformément au principe de « **safety by design** », jusqu'à l'âge de 18 ans.

La proposition prévoit également l'interdiction de plusieurs mécanismes susceptibles d'encourager une utilisation compulsive ou excessive des services numériques par les mineurs. Sont notamment concernés le défilement infini (« **infinite scrolling** »), la lecture automatique continue des contenus sans interruption effective, certaines notifications destinées à inciter les jeunes utilisateurs à revenir sur la plateforme sans action préalable de leur part, les systèmes de récompense favorisant la publication ou la diffusion de contenus auprès d'un large public, ainsi que les mécanismes de type « **streak** » pénalisant l'absence de connexion quotidienne.

Ces orientations correspondent aux objectifs poursuivis par le Gouvernement et confirment la pertinence d'une approche harmonisée au niveau de l'Union européenne.

2. Est-ce que Madame la Ministre est-elle d'avis que le cadre juridique européen actuel, notamment le règlement sur les services numériques, permet à la Commission européenne d'imposer à Meta et, par la suite, aux autres plateformes des mesures comparables ou de rendre juridiquement contraignants des engagements proposés par l'entreprise ?

*Le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (le « DSA ») impose aux fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs de **mettre en place des mesures appropriées et proportionnées afin de garantir un niveau élevé de protection de leur vie privée, de leur sûreté et de leur sécurité.***

Dans ce cadre, la Commission européenne a publié des lignes directrices sur la protection des mineurs, qui précisent notamment les situations dans lesquelles une vérification de l'âge peut être requise. Elles recommandent une telle vérification pour les plateformes en ligne diffusant des contenus destinés aux adultes ainsi que pour les autres services présentant des risques élevés pour la sécurité des mineurs. Les méthodes d'estimation ou de vérification de l'âge doivent être exactes, fiables, robustes, non intrusives et non discriminatoires. Le DSA permet par ailleurs à la Commission de rendre juridiquement contraignants des engagements proposés par une plateforme dans le cadre d'une procédure. En cas de non-respect de l'engagement rendu contraignant, la Commission européenne peut imposer une amende de maximum 6% du chiffre d'affaires annuel mondial de la plateforme.

Dans le cadre de l'application du DSA, la Commission européenne a récemment communiqué des conclusions préliminaires en matière de protection des mineurs. Le 10 juillet 2026, elle a ainsi informé Meta qu'elle considérait, à titre préliminaire, que la conception d'Instagram et de Facebook était susceptible d'enfreindre le DSA en raison de fonctionnalités pouvant favoriser une utilisation addictive, telles que le défilement infini (« infinite scrolling »), la lecture automatique des contenus, les notifications push et les systèmes de recommandation hautement personnalisés. Selon la Commission, Meta n'aurait pas suffisamment évalué ni atténué les risques que ces mécanismes sont susceptibles de présenter pour le bien-être physique et mental des utilisateurs, notamment des mineurs et des adultes vulnérables.

Le 24 juillet 2026, la Commission a également adressé à TikTok des conclusions préliminaires selon lesquelles les paramètres des comptes des mineurs ne garantiraient pas le niveau de sécurité requis par le DSA. Elle relève notamment que les mineurs peuvent choisir de rendre leur compte public, ce qui permet à tout utilisateur, y compris à des personnes ne disposant pas d'un compte TikTok, d'accéder à leurs contenus. Les contenus publiés par les mineurs âgés de 16 et 17 ans peuvent en outre être recommandés à d'autres utilisateurs par l'intermédiaire du fil « For You ». La Commission estime dès lors que les paramètres par défaut devraient être adaptés afin que les contenus des mineurs ne soient accessibles, par défaut, qu'aux utilisateurs qu'ils ont eux-mêmes acceptés et que TikTok devrait s'abstenir de recommander les contenus publiés par des mineurs à d'autres utilisateurs au moyen du fil « For You ».

Le « EU Kids Act » viendrait compléter ce cadre en renforçant davantage la responsabilité des plateformes en matière de protection des mineurs. Pour les nouvelles obligations qu'il prévoit, la proposition de la Commission introduit une logique de renversement de la charge de la preuve, en imposant aux opérateurs concernés de démontrer en amont leur conformité aux exigences applicables. Ainsi, les très grandes plateformes en ligne, c'est-à-dire ceux comptant plus de 45 millions d'utilisateurs actifs dans l'Union européenne, devront présenter des plans détaillés relatifs à la sécurité des enfants, selon une approche préventive fondée notamment sur le principe de « safety by design ».

3. Le Gouvernement serait-il disposé à soutenir, au niveau européen, l'introduction de règles harmonisées renforçant la protection des mineurs sur les réseaux sociaux, notamment en matière

de limitation du temps d'utilisation, de blocage nocturne, de vérification de l'âge et de contrôle indépendant ?

Le Gouvernement a, dès le début, soutenu une approche commune au niveau européen en matière de protection des mineurs en ligne, et notamment l'introduction d'une **majorité numérique européenne**.

Le Luxembourg fait partie des Etats-membres de l'Union Européenne ayant adopté la **déclaration de Jutland** du 10 octobre 2025, qui préconise notamment la mise en place de **mécanismes efficaces de vérification de l'âge**, respectueux de la vie privée sur les réseaux sociaux et les autres services numériques présentant un risque significatif pour les mineurs.

Le Gouvernement soutient également des mesures qui contribuent à assurer un environnement numérique sûr et adapté à l'âge des utilisateurs. Ces objectifs rejoignent largement les orientations présentées par la Commission européenne dans le cadre du « EU Kids Act », qui prévoit notamment une approche graduée selon l'âge, des mécanismes de vérification de l'âge respectueux de la vie privée, des contrôles parentaux renforcés ainsi que des restrictions spécifiques pour les mineurs.

Le Gouvernement considère qu'une **approche harmonisée au niveau européen** constitue la manière la plus efficace d'assurer un niveau de protection cohérent dans l'ensemble de l'Union européenne. Il participera activement aux négociations européennes et veillera à la mise en place d'un cadre commun ambitieux et efficace.

4. Le Gouvernement entend-il intervenir auprès de la Commission européenne ou de ses partenaires européens afin que les mineurs résidant dans l'Union européenne puissent bénéficier d'un niveau de protection au moins comparable à celui prévu par l'accord américain ?

Le Gouvernement défend depuis le début une réponse européenne à cette problématique.

Tel que déjà évoqué, le Luxembourg a, le 8 juin 2026, organisé à Belval la réunion informelle des ministres responsables des dossiers numériques du groupe « D9+ » et la protection des mineurs en ligne figurait parmi les grandes priorités de la présidence luxembourgeoise. A l'issue des échanges entre les ministres et la vice-présidente exécutive de la Commission européenne, Mme Henna Virkunnen, les ministres du D9+ ont adopté la Déclaration de Luxembourg, qui plaide en faveur « d'une approche véritablement commune à l'échelle européenne pour protéger les mineurs en ligne, en évitant une fragmentation réglementaire qui affaiblirait les protections », et appelle à l'examen d'un cadre commun relatif à la majorité numérique au sein de l'Union européenne.

Le Gouvernement accueille dès lors favorablement la présentation du projet « EU Kids Act », qui constitue une avancée importante vers un cadre européen renforcé de protection des mineurs en ligne.

Le Gouvernement analysera cette proposition en détail dans le cadre du groupe interministériel mis en place et continuera à soutenir, auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens, l'adoption d'un cadre garantissant un niveau élevé de protection des mineurs dans l'ensemble de l'Union européenne.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2026

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée des Médias et de la Connectivité
(s.) Elisabeth MARGUE